

**MISE A JOUR DE LA DOCTRINE AMF  
SUR LE SERVICE  
DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT  
CONSULTATION DE L'AMF  
Observations de l'AMAFI**

## INTRODUCTION

---

1. Le 17 juin dernier, les services de l'AMF ont transmis à l'AMAFI ainsi qu'à d'autres associations professionnelles, un projet de consultation relative à la doctrine sur le service de conseil en investissement (actuelle Position AMF 2008-23). Cette proposition de mise à jour de cette doctrine fait suite à l'entrée en application de MIF 2. En effet, contrairement à MIF 1, MIF 2 vient apporter des précisions sur la notion de conseil en investissement ainsi que sur les obligations qui en découlent directement au sein des niveaux 2 et 3.

2. De manière générale, et comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, l'AMAFI est extrêmement favorable, d'une part, à l'harmonisation de la doctrine nationale avec les textes européens - dès lors que cette harmonisation évite les surtranspositions et/ou d'éventuelles redondances entre les textes européens et la doctrine nationale - et, d'autre part, à la mise à jour de la doctrine AMF pour que celle-ci prenne en compte les évolutions réglementaires récentes au niveau européen.

Ainsi, le texte mis en consultation par l'AMF n'appelle pas de commentaire majeur de l'AMAFI. Néanmoins, alors même que le champ du service de conseil en investissement pose toujours des interrogations, l'AMAFI propose de profiter de la mise à jour de l'actuelle Position 2008-23 pour venir apporter les clarifications développées ci-dessous.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'AMAFI

---

3. L'AMAFI propose de profiter de la mise à jour de l'actuelle Position 2008-23 pour venir clarifier que lorsque le client (ou prospect) expose de manière précise au PSI les caractéristiques du (ou des) produit auquel il souhaiterait souscrire (« appel d'offre »), la simple réponse du PSI, dès lors qu'elle ne porte de pas de jugement sur le caractère adapté du produit au client, ne peut être qualifiée de conseil.

En effet, dans cette situation, le PSI ne fournit pas de recommandation personnalisée, il ne fait que répondre à la demande précise d'un client. Il ne peut donc être considéré comme fournissant un service de conseil en investissement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette affirmation est renforcée par la mention, au sein de la Position AMF 2014-04, que « ne constitue pas un acte de commercialisation en France : la réponse par une société de gestion à un appel d'offres accompagné d'un cahier des charges lancé par un investisseur professionnel personne morale pour la constitution d'un OPCVM ou d'un FIA ».

En revanche, si – dans cette même situation – le PSI émet un avis sur le caractère adapté (ou non) du produit demandé par le client à son profil, il entre alors, sans conteste possible, dans le champ de la recommandation personnalisée.

Aussi, l'AMAFI propose d'amender la question-réponse 9 et d'ajouter une nouvelle question-réponse sur ce même sujet.

Par ailleurs, s'agissant de la question-réponse 9, l'AMAFI propose de supprimer la référence aux clients professionnels, cette situation pouvant tout aussi bien se rencontrer face à des clients non-professionnels.

**9. La structuration de produits peut-elle amener le prestataire à fournir un service de conseil en investissement ?**

Les activités de vente de produits dérivés OTC « sur mesure » à des clients, ~~notamment des clients professionnels~~, parce qu'elles s'exercent dans un contexte personnalisé où il s'agit de répondre au mieux aux besoins de ces derniers, sont dans de nombreux cas constitutives d'une prestation de conseil en investissement. **Néanmoins, lorsque le produit est structuré en suivant exactement les informations précises communiquées par le client, la prestation de conseil en investissement n'est pas caractérisée, à moins que le prestataire n'ait émis un avis sur le caractère adapté du produit au profil du client (v. infra 16).**

[...]

**16. Lorsque le prestataire ne fait que répondre à un « appel d'offre » formulé par son client, fournit-il un service de conseil en investissement ?**

**Non. En application de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, la fourniture du service de conseil en investissement nécessite la fourniture d'une recommandation personnalisée. En l'espèce, le prestataire ne fait que répondre à une demande précise formulée par son client sans formuler d'avis sur le caractère adapté du produit concerné, il ne fournit pas de recommandation personnalisée. Il ne donc pas être considéré comme en situation de fourniture du service de conseil en investissement.**

